

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA I
NO TENUARE 1925.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
22 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 novembre 1924, modifiant le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.....	1
22 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 octobre 1924, portant majoration des tarifs des masses d'entretien et de secours de la Gendarmerie coloniale fixée par décret du 19 décembre 1913.....	2
22 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 octobre 1924, modifiant l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et du décret du 18 avril 1922, portant modification du dit article.....	3
23 octobre.....	Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale.....	3
23 octobre.....	Arrêté ministériel annulant l'arrêté du 9 août 1924 et portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale.....	8
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
	Exposé des motifs du Budget de l'exercice 1924.....	8
18 décembre...	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.....	12
	Tarifs des taxes à percevoir pendant l'année 1925, au profit du Service Local.....	13
15 décembre...	Arrêté créant un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire.....	19
18 décembre...	Décision autorisant la remise par le Service des Domaines, aux Services militaires, du terrain du domaine de l'Etat contigu à la caserne du Détachement.....	19
19 décembre...	Arrêté prorogeant la durée des fonctions des assesseurs au Tribunal de Commerce.....	19
23 décembre...	Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.....	19
23 décembre...	Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.....	20
23 décembre...	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.....	20
23 décembre...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1924.....	22
23 décembre...	Arrêté approuvant le Budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1925.....	22
	Extraits.....	22
	AVIS OFFICIELS	
	Travaux Publics. — Avis.....	24
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	24

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Avis à MM. les Membres de la Ligue Maritime et Coloniale.....	24
---	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	24
— commerciales et avis divers.....	27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 novembre 1924, modifiant le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

(Du 22 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 5 novembre 1924, modifiant le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 novembre 1924, modifiant le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 5 novembre 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920 ; ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1902, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913 et 15 mai 1918 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900, fixant la solde et les accessoires de solde du Trésorier-Payeur de la Côte française des Somalis, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 6 août 1921, sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et le décret modificatif du 29 avril 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article 21 du décret du 6 août 1921 est complété comme suit : « Sauf en Indochine où l'examen d'aptitude prévu par la réglementation antérieure est maintenu. »Art. 2. — Le paragraphe 3^o « Retenue de la solde de présence n'excédant pas la moitié du traitement de deux mois » de l'article 28 du même texte est supprimé.

Art. 3. — La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 est modifiée comme suit : « L'agent présente sa défense personnellement s'il réside au siège du conseil ou, dans le cas contraire, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues du même grade ou d'un grade similaire d'une autre administration, en fonctions l'un ou l'autre au siège, soit par l'intermédiaire d'un avocat. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 34 de ce même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les agents du personnel des trésoreries coloniales ne peuvent être conservés dans les cadres après l'âge de cinquante-cinq ans. »

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Républi-que française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

Le Ministre des finances,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 octobre 1924, portant majoration des tarifs des masses d'entretien et de secours de la Gendarmerie coloniale fixés par décret du 19 décembre 1913.

(Du 22 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant majoration des tarifs des masses d'entretien et de secours de la Gendarmerie coloniale fixés par décret du 19 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 22 octobre 1924, portant majoration des tarifs des masses d'entretien et de secours de la Gendarmerie coloniale fixés par décret du 19 décembre 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 22 octobre 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880, portant fixation des tarifs de solde et de haute paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale ;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la Gendarmerie départementale tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et retour ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu le décret du 19 décembre 1913, portant fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la Gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de bureau et de services et des masses ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'allocation nette prévue par le tarif 7 du décret du 19 décembre 1913 est majorée de 100 p. 100 pour tous les dé-

tachements de gendarmerie stationnés aux colonies, exception faite pour les détachements de Cochinchine et du Tonkin qui conserveront, jusqu'à nouvel ordre, les tarifs fixés par le décret du 19 décembre 1913.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1924.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 octobre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 octobre 1924, modifiant l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et du décret du 18 avril 1922, portant modification du dit article.

(Du 22 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 20 octobre 1924, modifiant l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et du décret du 18 avril 1922, portant modification au dit article,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 octobre 1924, modifiant l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et du décret du 18 avril 1922, portant modification au dit article.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1924.
RIVET.

DÉCRET

(Du 20 octobre 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 avril 1922, portant dérogation aux dispositions de l'article 261 du décret du 30 décembre 1912,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et le décret du 18 avril 1922 portant dérogation aux dispositions dudit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La partie des fonds de réserve dépassant le chiffre minimum prévu à l'article précédent peut être employée :

« 1° En rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée ;

« 2° Dans la proportion d'un quart des fonds placés, en titres des emprunts de la colonie non garantis par l'Etat, ces titres étant cotés ou non à la Bourse de Paris ;

« 3° Dans la proportion d'un quart des fonds placés, et sous la réserve de l'approbation du Ministre des colonies, en avances ou en prêts productifs d'intérêts, à d'autres colonies. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DALADIER.

Le Ministre des finances,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ ministériel fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

(Du 23 octobre 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère des colonies, modifiés par le décret du 31 décembre 1922.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours est ouvert pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des colonies.

Un arrêté du Ministre fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre des places dont l'administration peut disposer en faveur des candidats.

Le concours doit être annoncé au moins six mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des colonies en sont immédiatement avisés par un câblogramme qu'ils publient dès sa réception au *Journal officiel* de la Colonie.

L'annonce du concours est, en outre, reproduite au même journal dès l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française contenant ladite annonce.

Les articles 8 et 10 du décret du 23 mai 1896, modifiés par celui du 31 décembre 1922, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 15 et 16 du présent arrêté doivent être également insérés au *Journal officiel* à la suite de l'arrêté du Ministre fixant la date du concours. Un avis rappelant cette date doit être inséré au moins une fois tous les quinze jours au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des colonies. Ces centres doivent être portées d'urgence à la connaissance du département.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Ministère des colonies (direction du personnel et de

la comptabilité), au service colonial des ports susindiqués et dans les bureaux du Gouvernement de chaque colonie.

La liste est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux colonies, quinze jours avant cette date.

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) ou au chef du service colonial de l'un des ports désignés au premier paragraphe de l'article précédent, selon que les intéressés habitent une localité plus rapprochée de l'une ou l'autre de ces villes ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au Gouverneur de la colonie de résidence.

Les candidats qui appartiennent déjà à l'administration domiciliés en France ou dans une colonie autre que leur colonie de service doivent joindre à leur demande un relevé détaillé de leurs services, délivré ou certifié conforme par l'administration dont ils relèvent, et permettant de constater qu'ils se trouvent dans les conditions exigées pour prendre part au concours, ou tout autre document officiel pouvant suppléer à cette justification. Ceux qui se trouvent dans leur colonie de service font parvenir leur demande par la voie hiérarchique. Le chef de service joint alors au dossier ainsi composé ses appréciations personnelles sur la manière de servir du candidat et l'accueil que doit recevoir la demande. Il indique, en outre, après vérification, la durée des services accomplis par l'intéressé, en distinguant les périodes passées en France de celles effectuées aux colonies.

Les expéditionnaires et commis de l'administration centrale sont dispensés de la production d'un relevé de leurs services.

Les candidats qui n'appartiennent pas déjà à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative de la résidence, ou, à Paris, par le commissaire de police, et ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat exigé pour prendre part au concours ;
- 5° Un relevé des services militaires ou à défaut, une pièce établissant que le candidat a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 4. — Nul ne peut être admis à concourir :

- 1° S'il n'est Français jouissant de ses droits ;
- 2° S'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
- 3° S'il n'a pas adressé sa demande dans les formes et accompagnée des justifications exigées par l'article précédent ;
- 4° S'il ne remplit pas, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions imposées par l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par celui du 31 décembre 1922.

Les candidats ne sont admis à prendre part aux épreuves qu'après constatation par un médecin désigné à cet effet qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres au service colonial, ni d'aucune affection organique.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement en France par le Ministre, aux colonies par le Gouverneur général ou Gouverneur.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française pour les candidats présents en France et au *Journal officiel* de la Colonie pour ceux résidant outre-mer.

Les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

Art. 6. — Les épreuves comprennent :

A. — Une composition écrite sur un sujet d'histoire et de géographie coloniales (voir le programme annexé au présent arrêté).

B. — Une composition écrite sur une question économique, financière ou administrative se rattachant au programme annexé au présent arrêté.

Les candidats disposeront de six heures pour traiter chacune de ces questions.

Pour chacune des épreuves A et B une note distincte sera attribuée : 1° pour la forme et le plan ; 2° pour le fond, il sera fait application par moitié à ces deux notes des coefficients prévus à l'article 13.

En outre des épreuves indiquées ci-dessus qui sont obligatoires, les candidats peuvent demander à subir un examen sur l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol.

Ils doivent faire connaître cette intention au moment de leur inscription pour le concours. Cette épreuve, d'une durée d'une heure, se compose d'une version sans l'aide d'un lexique.

Les épreuves ont lieu dans l'ordre indiqué ci-dessus.

L'épreuve B. a lieu le lendemain de l'épreuve A.

Art. 7. — Le directeur de l'administration centrale, président de la commission prévue à l'article 12 ci-après, est chargé de choisir dans le programme annexé au présent arrêté un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté : 1° des professeurs de langue vivante visés à l'article 12 ;

2° Du secrétaire de la commission prévue au même article.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisi pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examens qui lui seront indiqués en temps utile. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention : épreuve A ; histoire et géographie coloniales ; épreuve B ; régime économique et organisation financière et administrative ; épreuve facultative de langue étrangère : anglais, allemand, espagnol. Il ferme chaque enveloppe et y appose sa signature.

Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour. Les plis relatifs à l'épreuve facultative de langue étrangère sont enfermés dans une seule enveloppe qui est close, scellée, visée dans les mêmes conditions et qui porte la mention : épreuve facultative de langue vivante.

Les trois enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique, également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires mentionnés au présent article. Ce pli porte la mention : Concours du pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des colonies.

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

Art. 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris, est remis par le fonctionnaire visé au premier paragraphe de l'article 7, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés aux chefs du service colonial des ports désignés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés, par les soins du secrétaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 7, sous pli recommandé, de manière à leur parvenir l'avant-veille du jour fixé pour la première épreuve.

Ceux destinés aux colonies doivent être transmis aux Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, sous pli recommandé, suffisamment à l'avance pour parvenir en temps utile dans chaque centre d'examen.

L'enveloppe contenant les sujets de composition est conservée par le Gouverneur : il la fait parvenir, le moment venu, au fonctionnaire désigné par lui pour présider le centre d'examen.

Art. 9. — A Paris, le Chef de bureau de l'administration centrale, désigné par le Ministre en qualité de président et assisté de deux sous-chefs de bureau de cette administration, également désignés par le Ministre, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

L'enveloppe annotée épreuve A est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve B est effectuée au début de la seconde séance, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe A. Il est procédé de même façon pour l'épreuve de langue vivante.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des épreuves.

Dans les ports, le chef de bureau de l'administration centrale est remplacé par le chef du service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les colonies, le Gouverneur désigne le fonctionnaire délégué pour présider la commission de surveillance des épreuves, de même que le ou les fonctionnaires chargés d'assister le président.

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les colonies qu'à Paris.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'administration, à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait par ce fait même exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu, et fermées par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions ainsi que celle de langue vivante.

Art. 11. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des colonies, composition de... », et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « bulletins »

et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance au Ministre (direction du personnel et de la comptabilité) si la commission a siégé en France ou au Gouverneur si elle a siégé dans une colonie.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, le dossier du concours.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au Ministre des colonies, direction du personnel et de la comptabilité.

Art. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'Administration centrale, le Ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée :

D'un directeur du Ministère, Président.

D'un directeur ou sous-directeur du Ministère, membre.

De l'Inspecteur général, Directeur du contrôle, ou de l'Inspecteur des colonies, sous-directeur, membre.

De deux professeurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur, membre.

D'un rédacteur principal ou rédacteur du Ministère, secrétaire.

Des examinateurs pourront être adjoints à cette commission pour les épreuves de langue vivante.

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Art. 13. — La commission prévue à l'article précédent reçoit de la direction du personnel et de la comptabilité un bordereau, en double expédition, contenant : 1^o un état sur lequel est indiquée la cote professionnelle attribuée par le conseil des directeurs à chacun des commis d'ordre et de comptabilité et expéditionnaires de l'Administration centrale autorisés à prendre part au concours (cette cote s'ajoutera aux points obtenus par ces fonctionnaires dans les épreuves du concours) ; 2^o les plis transmis des centres d'épreuves. Le président donne décharge sur l'une des expéditions de ce bordereau et conserve l'autre.

Ce travail terminé, le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis, et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal), ouvre ces paquets, ainsi que les enveloppes contenant les compositions, et conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la commission procèdent ensuite isolément à l'examen de chaque composition et en apprécient la valeur en chiffres variant de 0 à 20 (suivant la progression indiquée ci-dessous), qu'ils inscrivent sur la composition même.

Ces appréciations doivent être formulées comme suit :

- 0 nul.
- 1, 2 très mal.
- 3, 4, 5 mal.
- 6, 7, 8 médiocre.
- 9, 10, 11 passable.
- 12, 13, 14 assez bien.
- 15, 16, 17 bien.
- 18, 19, très bien.
- 20 parfait.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de

chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

Epreuves A.....	6
Epreuve B.....	8
Epreuve facultative de langue vivante.....	2

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes en séance par le président et la commission procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux, en y comprenant ceux qui résultent de la cote professionnelle.

Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 14. — Nul n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus aux épreuves obligatoires est inférieure à 168, si la note qui lui a été donnée pour l'une de ces épreuves est inférieure à 9.

La note obtenue à l'épreuve facultative de langue vivante ne compte pas si elle est inférieure à 12.

La cote professionnelle attribuée aux commis d'ordre et de comptabilité et aux expéditionnaires de l'administration centrale par le conseil des directeurs ne peut entraîner une majoration de points supérieure à 10.

Art. 15. — La liste définitive de classement est arrêtée par le Ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent.

Art. 16. — Les candidats sont pourvus d'emplois au fur et à mesure des vacances qui, en conformité de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, modifié par le décret du 31 décembre 1922, doivent leur être attribuées et dans l'ordre de leur classement, jusqu'à concurrence du nombre de places déterminé par l'Administration au moment de l'ouverture du concours.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1924.

DALADIER.

Concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des colonies.

PROGRAMME DU CONCOURS

EPREUVE A

Histoire et géographie coloniales,

Anciennes possessions françaises. Notions générales d'histoire de la colonisation. Premiers établissements français en Amérique et aux Indes. Origine de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Réunion et des établissements de l'Inde.

Situation de l'empire colonial français en 1815. Principales dispositions intervenues depuis cette date et concernant nos anciennes possessions.

Géographie de nos colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion et des établissements français dans l'Inde. Leurs productions.

Océanie. Voyages d'exploration en Océanie. Notions sommaires sur le développement de l'influence des grandes puissances européennes en Océanie. Condominion franco-britannique aux Nouvelles-Hébrides.

Afrique occidentale. Afrique équatoriale françaises, Côte française des Somalis. Développement de l'influence française en

Afrique. Campagnes militaires et principaux voyages d'exploration en Afrique occidentale. Création des colonies, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Soudan, de la Haute-Volta, du Niger. Réorganisation de l'Afrique occidentale. Explorations au Congo. Constitution de la colonie de l'Afrique équatoriale française. Partage politique de l'Afrique. Principales conventions de délimitation. Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 et acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890. Conquête des colonies allemandes pendant la guerre de 1914 à 1918, traité de Versailles du 28 juin 1919; ses principales dispositions sur le sort des anciennes colonies allemandes, sur l'institution d'une Société des nations et sur le contrôle à exercer par cet organisme. Territoires sous mandat de la Société des nations; statut du Togo et du Cameroun.

Convention du 10 septembre 1919 modifiant l'acte général de Berlin, réglant à nouveau le régime des spiritueux et le trafic des armes en Afrique.

Géographie de nos possessions d'Afrique. — Principales productions.

Madagascar. — Développement de l'influence française à Madagascar. Notre établissement à Diego-Suarez. Conquête et annexion.

Géographie. — Situation; étendue de l'île. Montagnes, principaux cours d'eau, etc. Description des côtes. Richesse du sol. Produits agricoles.

Indochine. — Origine des races indochinoises. La domination chinoise en Annam. Emancipation de l'Annam. L'ancien Cambodge et les anciens Siamois. Aperçus historiques sur l'Annam, le Cambodge et le Siam. Les Européens en Indochine avant le dix-neuvième siècle. Conquête de la Cochinchine par la France. Protectorat du Cambodge. Conquête du Tonkin et de l'Annam. Traités divers réglant les rapports de la France avec l'Annam, le Cambodge et le Siam. Géographie. Climats. Le Mékong et ses affluents. Le Grand Lac. La basse Cochinchine. Le Laos français, le Menam et le royaume de Siam. L'annam et la chaîne annamitique. Le Tonkin et ses rivières. Les frontières sino-annamites. Cession à bail et organisation du territoire de Kouang-Tchéou-Ouan. Développement de l'influence française au Yunnan. Résolution de la conférence de Washington de 1921-1922, spécialement en ce qui concerne les relations de la France avec la Chine et ses établissements dans le Pacifique.

Géographie générale. — Notions générales de géographie politique et économique. L'empire colonial français envisagé dans son ensemble et dans la place qu'il tient au milieu des puissances et des colonies étrangères.

La politique indigène de la France en Indochine, en Afrique occidentale, à Madagascar.

EPREUVE B

1^o Régime économique et financier.

Comptabilité publique. — Budget de l'Etat : préparation, vote, exécution. Crédits supplémentaires et extraordinaires. Décret du 31 mai 1862. Exercice et gestion. Emploi des crédits. Ordonnateurs et comptables. Durée de l'exercice. Exercices clos et périmés, déchéances. Contrôle. Cour des comptes. Contrôle des dépenses engagées. Loi du 10 août 1922. Comptes ministériels. Loi de règlement du Budget.

Application des règles de la comptabilité publique dans les colonies. — Budgets généraux, locaux, annexes, budgets municipaux. Décret du 30 décembre 1912. Décret du 4 juillet 1920. Article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 et 55 de la loi de

finances du 29 juin 1918. Article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de conseils généraux. Colonies non pourvues de conseils généraux.

Principaux impôts aux colonies. — Impôts directs : formes diverses de l'impôt foncier : impôt de capitation sur les indigènes ; impôt personnel sur les Asiatiques étrangers (Indochine). Impôts indirects : régies financières en Indochine (sel, alcool, opium) ; droits de consommation ; octroi de mer au profit des communes. Législation spéciale aux emprunts des colonies.

Régime douanier. — Lois des 7 mai 1881 et 11 janvier 1892 et lois complémentaires. Colonies où le tarif métropolitain est applicable, tarif spécial. Colonies où le tarif métropolitain n'est pas applicable. Dispositions de la loi du 11 janvier 1892 les concernant. Régime d'égalité commerciale spécial à certains territoires d'Afrique. Régime des sucres coloniaux

Banques. — Banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Banques de l'Indochine et de l'Afrique occidentale. Origine, organisation et nature des opérations de ces différentes banques. Le crédit agricole aux colonies.

Législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Ordonnances des 26 janvier et 17 août 1825.

Domaine maritime. Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et la Guyane. Législation domaniale en Indochine, en Afrique occidentale, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Constitution de la propriété individuelle dans l'Inde française. Domaine public et régime des concessions coloniales. Les grandes concessions en Afrique équatoriale française. Système de l'act Torrens. Ses applications à Madagascar, en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale française.

2^o Législation coloniale et organisation administrative.

Ministère des colonies. — Organisation et attributions. Recrutement. Avancement, solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux. Comptabilité publique (même programme que pour l'épreuve B).

Adjudications et marchés de travaux et de fournitures. — Décrets des 18 novembre 1882 et 26 octobre 1898. Arrêté ministériel et conditions générales des 20 janvier et 7 juillet 1899. Transports maritimes. Contrôle.

Régime législatif des colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. Règles applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Règles applicables aux autres colonies. Régime des décrets. Applications des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des colonies. — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs des colonies. Pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs. Décret du 20 octobre 1911 portant organisation politique, administrative et financière de l'Indo-chine. Attributions des chefs d'administration et de service. Organisation des gouvernements généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Conseils généraux. — Conseils privés, conseils d'administration, conseil de gouvernement, conseil colonial du Sénégal, conseil colonial de la Cochinchine. Conseils du contentieux administratif. Organisation militaire des colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des colonies au Parlement et au conseil supérieur des Colonies. Régime municipal.

Administration pénitentiaire coloniale. — Lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885, concernant la transportation et la relégation.

Organisation, administration et surveillance des établissements pénitentiaires : main-d'œuvre pénale, engagement et mise en concession des condamnés.

Principaux ouvrages à consulter :

Dislère : *Traité de législation coloniale*, édition de 1912. Arthur Girault : *Principes de législation coloniale*, édition de 1922. Mégrignac : *Législation coloniale*. Camille Videt : *La paix coloniale française*. Perreau-Pradier et M. Besson : *L'effort colonial des alliés*. Recueil du *Bulletin du comité de l'Afrique française*, du *Bulletin du comité de l'Asie française*, du *Bulletin du comité de l'Océanie française*.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 octobre 1924.

Le Ministre des colonies,
DALADIER.

EXTRAIT

DU DÉCRET DU 23 MAI 1896, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET
DU 31 DÉCEMBRE 1922.

Art. 8. — Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers marinières nommés par application de la loi et les fonctionnaires et employés des diverses administrations coloniales appelés à faire partie du personnel de l'administration centrale dans les conditions prévues à l'article 9 du décret précité.

Art. 10. — Les rédacteurs sont recrutés, en dehors des candidats militaires classés et nommés en exécution de la loi du 17 avril 1916 et des décrets des 14 juillet et 19 décembre 1916 :

1^o Après un concours dont le programme et les règles sont fixés par arrêté ministériel et qui doit être annoncé au *Journal officiel* au moins trois mois à l'avance ;

a) Parmi les candidats provenant des diverses administrations coloniales ou des services locaux des colonies et pays de protectorat ou territoires à mandat relevant du ministère des colonies, comptant au minimum deux années de services au titre du département des colonies, dont dix-huit mois de présence effective dans lesdits territoires, pays de protectorat ou colonies ; les demandes de ces candidats doivent être appuyées d'un avis favorable du chef de colonie dont ils relèvent ;

b) Parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes, certificats ou brevets ci-après :

Diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, de docteur en médecine, de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'institut commercial de Paris, de l'institut national agronomique, de l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale, de l'école des sciences politiques ; certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école normale supérieure, de l'école polytechnique, de l'école d'application de l'artillerie et du génie, de l'école d'application du génie maritime, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école

coloniale, de l'école nationale forestière de Nancy, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale ; brevet d'officier de l'armée active de terre ou de mer ;

c) Parmi les agents du cadre des commis d'ordre et de comptabilité et du cadre des expéditionnaires de l'administration centrale du Ministère des colonies, bien notés, comptant au minimum cinq ans de services dans cette administration ; les demandes d'admission aux épreuves de ces candidats sont soumises avec leurs calepins de notes et l'avis de leur chef de service à l'examen du conseil des directeurs qui fixe, avant la date du concours, la cote professionnelle dont ils bénéficieront, dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

La liste des concurrents admis à subir les épreuves du concours est arrêtée par le Ministre ;

2° Sans concours :

Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale, remplissant les conditions exigées par les règlements qui déterminent le fonctionnement de cet établissement ;

3° Sans concours :

Parmi les administrateurs adjoints des colonies, les sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies ou de l'administration pénitentiaire coloniale, les administrateurs adjoints et sous-chefs de bureau des services civils de l'Indochine. Ces candidats doivent être bien notés et avoir accompli aux colonies, dans les pays de protectorat ou les territoires à mandat relevant du ministère des colonies, deux années de présence effective dans l'un des emplois énumérés au présent paragraphe ou avoir accompli au minimum quatre ans de services administratifs effectifs dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat susmentionnés.

Les demandes d'admission des candidats de cette catégorie sont soumises pour avis à l'examen du conseil des directeurs.

Les vacances sont attribuées d'après les proportions suivantes :

Un quart réservé par la loi du 17 avril 1916.

Un quart aux candidats de la 1^{re} catégorie.

Un quart aux élèves brevetés de l'école coloniale.

Un quart aux fonctionnaires coloniaux figurant à la 3^e catégorie.

Les nominations ont lieu successivement dans chaque catégorie, en suivant l'ordre ci-après ;

1^{er} tour : candidats de la loi du 17 avril 1916.

2^e tour : candidats de la 1^{re} catégorie.

3^e tour : élèves brevetés de l'école coloniale.

4^e tour : fonctionnaires coloniaux figurant à la 3^e catégorie.

A défaut de militaires classés pour l'emploi de rédacteurs, le tour de nomination qui leur revient est attribué aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours.

A défaut de candidats parmi les élèves brevetés de l'école coloniale, ce tour de nomination est réservé.

Les règles édictées par l'article 9 pour les conditions de stage et d'admission définitive à la dernière classe de l'emploi sont applicables aux rédacteurs.

ARRÊTÉ ministériel annulant l'arrêté du 9 août 1924 et portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

(Du 23 octobre 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'adminis-

tration centrale du Ministère des colonies, modifiés par le décret du 31 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1924 fixant au 17 décembre 1924 la date d'ouverture à Paris d'un concours pour vingt emplois de rédacteur stagiaire ;

Vu la décision prise par le Gouvernement tendant à procéder, en corrélation avec la revision des traitements, à la réduction de vingt mille emplois de fonctionnaires et de réaliser cette mesure en partie par la suppression temporaire de concours, portant recrutement de personnel ;

Vu l'arrêté de ce jour modifiant les conditions d'admission et les matières du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des colonies ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé l'arrêté du 9 août 1924 fixant au 17 décembre 1924 la date d'ouverture à Paris d'un concours pour vingt emplois de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du Ministère des colonies.

Art. 2. — Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des colonies sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les gouvernements des colonies.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

Fait à Paris, le 23 octobre 1924.

DALADIER

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Exposé des motifs du Budget de l'Exercice 1925.

Avant d'aborder l'étude du projet de Budget pour 1925 et d'en souligner les principales données, il convient d'examiner dans quelles conditions s'est déroulé le programme tracé pour l'exercice qui va prendre fin et de dégager les résultats obtenus au cours de la présente année.

* * *

J'indiquais, l'an dernier, en terminant l'exposition des motifs du Budget de 1924 que nos excédents pour 1923 seraient tels qu'ils porteraient notre encaisse à un chiffre qui ne fût jamais atteint et que nous disposerions, à brève échéance, d'un acquit de nature à consolider notre crédit, à démontrer que nos finances sont saines et à permettre à la Colonie de poursuivre, sans arrêt, le développement de son outillage économique. Ces prévisions se sont pleinement réalisées ; nos excédents de recettes se sont élevés à 2.234.594 fr. 61, et l'avoir à ce jour de la Caisse de Réserve est de : 2.719.577 fr. 12, compte tenu d'un prélèvement d'une somme de 800.000 francs opéré en vue de l'exécution, dès les débuts de cette année, de travaux de première urgence. Je puis affirmer que les résultats pour l'exercice 1924 seront encore supérieurs à ceux que je viens d'indiquer, de sorte, que nous pouvons, dorénavant, envisager l'avenir en toute sécurité.

* * *

Le 18 septembre 1922, lorsque je pris possession de ce Gouvernement, l'état des finances locales sans être précisément

compromis, ne laissait pas, cependant, d'être assez inquiétant. L'indispensabilité de l'exécution de travaux d'intérêt général ne faisait aucun doute, mais il apparaissait que les charges qui en résulteraient pour la Colonie seraient très supérieures à ses ressources propres. Il s'agissait, en effet d'une dépense de 6.000.000 de francs environ, tant pour la ville de Papeete que pour Tahiti et les diverses dépendances, pour assainissement, viabilité, adduction d'eau, bâtiments scolaires, établissements hospitaliers etc.... Dès lors, il ne restait plus qu'à recourir à l'emprunt et, avec l'autorisation de M. le Ministre des Colonies des pourparlers furent immédiatement engagés avec l'Indo-Chine, riche en ressources et en hommes, véritable Métropole seconde dans le Pacifique, selon l'heureuse expression de M. le Gouverneur Général Merlin. Notre appel fut entendu et le principe de l'emprunt projeté accordé sans difficultés. Mais, quelle que fut la bonne volonté des uns et des autres, une affaire de cette importance, ne pouvait se conclure qu'à l'expiration d'un assez long délai. Or, entre temps, nous assistions à un redressement si remarquable de nos finances que j'en dégageais la certitude absolue que nous pouvions, dorénavant, faire face à toutes nos dépenses par nos propres moyens. Dès lors, plus n'était besoin d'un emprunt et j'en informai immédiatement l'Administration de l'Indo-Chine ainsi que M. le Ministre des Colonies auquel je soumettais, en même temps, les modalités d'un programme à exécuter sur quatre annuités devant prendre date au 1^{er} janvier 1925. Dans l'intervalle et afin de faire profiter sans plus tarder la Colonie de cet heureux état de choses, j'amorçai de suite la mise en œuvre de ce programme en ordonnant l'ouverture de chantiers de route d'un intérêt immédiat. Il s'agissait d'ouvrir au trafic et à la circulation la partie Est de Tahiti comprise entre le centre de Papeete, d'un côté, et celui de Taravao, de l'autre, ce secteur ayant été négligé depuis de très nombreuses années au point que les habitants de cette région, riche et pittoresque, étaient, pour ainsi dire, isolés du restant de l'île; en outre, il était de toute urgence d'élargir la route de ceinture à partir du district de Mataiea et de faire disparaître les nombreux tournants qui, de Papeari à Taravao, rendaient la circulation, de jour en jour, plus intensive, extrêmement dangereuse. Cet ensemble, enfin était complété par l'établissement d'une canalisation d'eau à Taravao, centre appelé à se développer en raison même de sa situation au carrefour de routes importantes. Pour ces divers travaux, une somme de 800.000 francs fut prélevée sur la caisse de réserve en deux tranches, chacune de 400.000 francs. Il restera, sur ce secteur, à établir une route chargée et cylindrée; ce sera l'œuvre de l'année à venir. Les crédits utiles sont prévus dans ce but au Chapitre 18 « Dépenses extraordinaires » et, le matériel indispensable, concasseurs et rouleau compresseur, est attendu de France incessamment.

* * *

Le programme des travaux sur ressources ordinaires s'est déroulé normalement à Tahiti. Aux Tuamotu trois nouvelles citernes ont été construites, et, aux Îles-Sous-le-Vent, l'infirmier de Raiatea a été édifiée. Il en a été de même à Atuona, chef-lieu des Îles Marquises, pour la léproserie, à cette heure, terminée, alors que, cependant, le wharf de Taiohae n'a pu être entrepris faute des matériaux nécessaires. Ce travail, au surplus, n'aura d'utilité réelle que le jour où les vapeurs des Services contractuels des Messageries Maritimes seront en mesure de toucher dans l'archipel. Mais, le crédit inscrit, à ce titre, au budget a trouvé son utilisation dans l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place d'une importante canalisation d'eau à Atuona et dont les

travaux vont commencer incessamment. La dotation pour édification d'une infirmerie dans cette dernière localité s'est démontrée tout à fait insuffisante: le travail sera effectué en 1925 au moyen de crédits importants prévus au Budget dans ce but. Je signalerai ici les difficultés devant lesquelles s'est trouvée l'Administration locale pour l'édification et la mise en marche du poste de T. S. F. installé à Atuona. Par suite du manque d'un personnel de valeur qualifiée et aussi de l'impossibilité de tenir le contact désirable avec l'Administration des Marquises en raison de la rareté des moyens de communication, ce poste qui eût dû être ouvert au trafic en mai ou juin dernier, n'a pu encore fonctionner utilement. C'est à peine si j'ai pu, à une date toute récente, connaître les motifs de cet état de choses et ordonner les mesures propres à y remédier promptement. C'est là un exemple, parmi d'autres, des à-coups auxquels se heurte bien souvent mon Administration lorsqu'il s'agit pour elle de créer et d'assurer la marche d'organismes nouveaux dans nos archipels lointains. Ce fait illustre ce que j'écrivais au cours de l'exposé des motifs de l'Exercice 1924, à savoir « que notre tâche était difficile, complexe pour de multiples raisons » et aussi que, seule, l'installation de postes de T. S. F. dans nos divers archipels « permettra de « faire de la bonne et rapide besogne; ce qui nous était à peu « près interdit jusqu'à ce jour, nos dépendances n'ayant que des « occasions irrégulières, en tout cas trop rares, de communiquer « avec le chef-lieu, d'où des pertes de temps et des à-coups des « plus fâcheux ».

Quant au poste radiotélégraphique destiné à la " Mouette " et aux Tuamotu, je compte le recevoir prochainement, il sera immédiatement utilisé, toutes les mesures ayant été prises depuis longtemps pour cela.

* * *

Les œuvres d'intérêt social et économique ont fonctionné normalement. Les lépreux des Îles-Sous-le-Vent ont été internés à Orofara; cependant, faute de personnel disponible en France, le médecin demandé pour les Gambier, où un foyer de lépre inquiétant a été signalé, n'a pu encore être mis à notre disposition. J'espère que la venue de ce praticien ne saurait tarder aujourd'hui. La campagne entreprise contre les maladies vénériennes a donné les meilleurs résultats et, comme précédemment, les médicaments ont été fournis en abondance à tous nos postes médicaux. Dans cet ordre d'idées, la continuité dans l'effort apportera ses récompenses. Déjà, il a été donné aux membres du Conseil de Revision de faire d'heureuses constatations en ce qui concerne la belle apparence de la plupart des jeunes hommes soumis à son examen. Il en a été de même en ce qui concerne l'instruction, le pourcentage des illettrés s'étant démontré des plus bas. Enfin l'enseignement public n'a donné lieu à aucune remarque particulière pour 1924; j'y reviendrai plus loin mais, d'ores et déjà, il convient de se féliciter des résultats vraiment intéressants obtenus aux récents examens pour l'obtention du Certificat d'études primaires et du Brevet élémentaire local.

* * *

Le projet de Budget pour 1925 est arrêté à: 8.983.410 francs; celui de l'exercice en cours s'élève à: 6.943.410 francs, la différence en plus est donc de: 2.040.000 francs pour 1925. Sur cette somme, 1.290.000 francs sont affectés à des travaux d'intérêt général exécutés sur fonds de la Caisse de Réserve et 330.000 francs ne constituent que des dépenses d'ordre. L'excédent réel sur ressources ordinaires n'est donc que de 420.000 francs par rapport aux inscriptions budgétaires de l'exercice 1924. La justi-

fication de cet accroissement des dépenses est fournie au détail du présent exposé des motifs ; je tiens cependant à en donner ici les principales raisons avec tout le développement indispensable.

* * *

Sur la demande de plusieurs membres du Conseil d'Administration et à la suite de démarches pressantes de la Société Amicale des Fonctionnaires, tant auprès du Département que des pouvoirs locaux, une indemnité de zone a été concédée à tout le personnel administratif de Moorea et de Tahiti qui n'en bénéficiait pas jusque-là, d'où une charge nouvelle de 318.855 francs fort justifiée du reste, par le fait de la cherté de la vie. En vertu du même principe, le bénéfice de l'octroi de l'allocation pour charges de famille a été élargi ; de là une légère augmentation de 6.000 francs par an. La mise en vigueur de lois ou décrets métropolitains applicables au personnel militaire détaché aux Colonies, grève le budget d'une somme de : 49.595 francs. Les salaires des pilotes qui ont demandé des allocations supérieures à celles qu'ils percevaient jusqu'à ce jour sont relevés globalement de 10.000 francs par an, les intéressés ayant démontré que leurs émoluments étaient insuffisants pour leur permettre de retirer une rémunération légitime de leur travail en faisant face aux frais élevés qu'ils supportent du fait de l'entretien du matériel à leur charge. Par ailleurs, les augmentations de traitement de quelques fonctionnaires, par le jeu même des avancements en grade ou en classe donnent un total de 21.990 francs.

En outre, des emplois nouveaux et le relèvement des indemnités servies aux Chefs de districts de Tahiti et Moorea, figurent au Budget pour une somme de 142.200 francs. Je reviendrai plus loin sur ces deux points. Pour le matériel, il est prévu en plus : 30.000 francs, pour achat d'un côté à moteur destiné aux Gambier ; 25.000 francs, pour acquisition d'une machine nécessaire à l'Imprimerie du Gouvernement ; 9.000 francs, pour relèvement des crédits pour bourses à l'École centrale ; 3.500 francs, pour balisage des Tuamotu ; 40.000 francs, pour contrat avec l'Union Steam Ship Co représentant la valeur du relèvement du prix de l'eau aux aiguades de la Municipalité porté de 1 franc à 4 francs le mètre cube depuis le 1^{er} avril dernier ; les Services postaux, Papeete-Taravao et Papeete-Papenoo coûteront en plus 2.325 francs et les prévisions pour dépenses imprévues ont été relevées de 31.000 francs. Au total, pour le matériel 140.825 francs en plus, soit, personnel et matériel compris, un relèvement global de 689.465 francs, mais, les réductions sur divers chapitres et qui s'élèvent à 269.465 francs, ramènent bien le chiffre net des augmentations à 420.000 francs, chiffre ci-dessus indiqué.

* * *

Les Chefs de districts reçoivent actuellement une indemnité mensuelle de 150 francs qui leur est attribuée tant pour frais de représentation que pour leur tenir compte du temps qu'ils sont obligés de consacrer à leurs diverses charges administratives. Or, le prix de toutes choses a augmenté depuis longtemps ; les traitements de nos divers agents ont été relevés ; seules, les allocations des Chefs de districts sont demeurées immuables alors que leurs obligations deviennent de jour en jour plus complexes. De plus, ces utiles auxiliaires de l'Administration n'étant pas fonctionnaires ne peuvent prétendre à l'allocation de l'indemnité de zone. Les intéressés m'ont saisi de leurs doléances et j'ai estimé qu'il convenait de leur donner satisfaction. Je compte opérer un classement basé sur leur ancienneté et la valeur des services rendus par chacun d'eux et prendre, dans ce but, le moment venu, un arrêté fixant le montant des indemnités à 200 francs ou à 250

francs par mois suivant que les intéressés seront à la 2^{me} ou à la 1^{re} classe.

* * *

Du fait même de développement économique de la Colonie, certains services prennent une importance telle qu'il est urgent de les doter du personnel minimum, indispensable à une bonne gestion. Le Service des Douanes réclame un vérificateur et un agent actif en plus, conséquence même de l'accroissement de notre trafic maritime. Il en va de même à la Poste où, en outre il conviendra d'édifier un pavillon annexe pour la manutention des colis postaux et leur délivrance. Un Sous-chef de bureau est prévu pour le Secrétariat Général, muni d'un personnel si restreint que le 2^{me} bureau, sans employé aucun, est, depuis plusieurs mois déjà, dirigé en personne par le Secrétaire Général. Eventuellement, ce sous-chef aurait à s'occuper des questions relatives à l'immigration tout en collaborant au Service général. Il est un fait certain, c'est que l'Administration ne recrute plus ou très difficilement sur place. Nos agents auxiliaires, faute de débouchés intéressants pour eux dans nos services, nous quittent fréquemment pour servir au commerce où des situations mieux rémunérées leur sont offertes et c'est bien souvent un véritable problème que celui qui consiste à assurer sans à-coups la marche de rouages pourtant indispensables. C'est ainsi, pour ne prendre que les exemples les plus récents qu'un Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général demandé en France devra être affecté d'urgence à l'Agence spéciale des Marquises, le titulaire étant démissionnaire et qu'un Commis principal, en service actuellement au Chef-lieu, a été détaché en qualité de comptable des Travaux publics où il succède à un Commis auxiliaire également démissionnaire. Du coup, les bureaux du Secrétariat Général insuffisamment encadrés se trouvent brusquement diminués d'une unité au moment même où le Chef de bureau et un Commis principal sont absents de la Colonie.

En dehors de ses très absorbantes fonctions, accrues de jour en jour, le Secrétaire Général avait depuis plus de deux ans déjà la charge du Service de l'Enseignement. Malgré toute sa bonne volonté, mon collaborateur immédiat ne peut disposer plus longtemps du temps matériel strictement indispensable à l'accomplissement d'une tâche délicate qui exige pour être menée à bien la présence d'un spécialiste. J'ai, dans ces conditions, demandé l'envoi dans la Colonie, d'un Inspecteur primaire qui nous parviendra prochainement et auquel je confierai, dès son arrivée, la direction du Service de l'Enseignement. Je signalerai, enfin quelques relèvements de crédits en faveur de notre Station de T. S. F. qui devra posséder un deuxième opérateur dans l'intérêt de l'expédition régulière du trafic, de même qu'un relèvement au Chapitre Justice, M. le Chef du Service Judiciaire ayant instamment réclamé la nomination d'un commis auxiliaire au Greffe où nombre d'affaires risquent de demeurer en souffrance faute de personnel.

* * *

En matière de travaux publics, toutes les dotations utiles ont été inscrites sur budget ordinaire tant pour Tahiti et Moorea que pour les Archipels. Parmi les principales de ces inscriptions je citerai : l'édification à Papeete d'une annexe à l'hôtel des Postes, 50.000 francs ; une infirmerie à Atuona, 30.000 francs ; l'entretien des phares, bouées, balises, bénéficie de crédits très sensiblement supérieurs à ceux de l'année en cours ; un effort spécial devra être fait dans ce sens, dès que l'Administration locale aura pu se procurer un Officier de Marine, détaché hors cadres, de-

mandé, tant pour commander la "Mouette", que pour administrer les Tuamotu, îles où la présence d'un technicien est absolument indispensable. Cet Officier aura pour mission principale d'étudier ces sortes de questions et de faire toutes propositions utiles à l'Administration en vue de l'élaboration d'un programme spécial à la dépendance qui nous occupe. Pour les Gambier, je rappelle qu'un côtre à moteur sera acquis pour la somme de 30.000 francs, de manière à donner les moyens à l'Administrateur-médecin de faire les tournées utiles tant au point de vue médical qu'administratif. Quant aux Iles-Sous-le-Vent les travaux de route seront poursuivis suivant le plan en cours d'exécution depuis près de deux années. J'ai tenu, du reste, dans cet ordre d'idées, le compte le plus précis des propositions qui m'ont été présentées par les Administrateurs, tous fort avertis des besoins des îles relevant de leur autorité.

L'exercice qui va s'ouvrir aura à assurer l'exécution de la première partie de travaux dont la durée portera sur quatre années et qui intéressent l'ensemble de nos Etablissements. Il s'agit, en plus des sommes déjà engagées au cours de la présente année, savoir : 800.000 francs, d'une dépense de 4.000.000 de francs qui sera assurée par nos réserves financières propres, sans qu'il soit besoin de recourir à l'emprunt. L'effort pour 1925, sera de 1.290.000 francs suivant détail porté au plan de campagne joint au Budget. Un chapitre nouveau a été ouvert à cet effet, à une Section II du Budget, sous la rubrique Chapitre 18. Dépenses extraordinaires. — Travaux d'intérêt général — 1^{re} tranche d'un programme à exécuter sur 4 annuités.

L'effort qu'entreprend ainsi la Colonie est considérable ; il est le premier de cette importance, qui ait été tenté dans ce sens ; il aboutira très certainement, puisque, d'une part, nous sommes assurés des disponibilités nécessaires et que d'une autre, mon Administration a la ferme volonté de la mener à bien. Certes, je ne me dissimule pas les difficultés qu'il faudra surmonter, notamment du fait de la pénurie de la main-d'œuvre ; je n'ignore pas non plus que des réalisations qui intéressent l'ensemble d'un pays d'archipels desservis d'une façon encore rudimentaire n'iront pas sans quelques déceptions dans le détail. Mais, il n'y a pas d'obstacles qui ne puisse être vaincu lorsqu'on possède le ferme désir de prendre pour cela la peine nécessaire. Je m'y emploierai de toutes mes forces secondé par mes collaborateurs, et, j'en ai la conviction, par tous ceux qui dans cette belle colonie, sont soucieux de son avenir et de sa prospérité.

Le Chapitre 18 comprend un article 2 ouvert pour mémoire, afin d'attendre la solution qui sera admise par le Département, sous la rubrique « Constructions à Papeete, d'un deuxième wharf, de trois hangars à marchandises et entourage des hangars ». Il s'agit en l'espèce, de travaux du plus grand intérêt qui m'ont été demandés par la Chambre de Commerce. Il est de toute évidence que notre Port ne répond pas aux besoins de l'expansion commerciale de la Colonie. De nouvelles jetées desservent Papeete, les produits d'exploitation comme les marchandises importées sont de plus en plus considérables et le seul wharf de même que l'unique hangar que nous possédons ne permettent plus le libre mouvement des navires non plus que la manutention rapide de marchandises exposées aux vols et aux intempéries des saisons. La dépense qui résultera de ces travaux s'élèvera à 705.000 francs. Nous serons en mesure d'y faire face, le moment venu, et si les propositions soumises au Département sont agréées, avec nos seules ressources, sans que soit amoindri le programme de travaux neufs dont j'ai parlé plus haut. A

cette occasion, je constate avec satisfaction le développement de nos relations commerciales, grâce à des communications aujourd'hui assurées avec la Métropole par les vapeurs de la Société contractuelle des Messageries Maritimes. Déjà, un courant d'échanges fort intéressant s'est établi entre la Mère patrie et la Colonie au point qu'il est devenu indispensable d'envisager le doublement de la ligne à brève échéance, et, tout permet de penser que, dès que la Compagnie sera en mesure de le faire, nous arriverons au service mensuel. A ce moment, le nouveau service aura pleinement rempli le but pour lequel il a été créé et nos Etablissements en retireront des bénéfices de tout ordre.

De tout ce qui précède, il ressort que les dépenses demeurent sensiblement les mêmes pour l'exercice à venir que pour celui actuellement en cours, abstraction faite, évidemment, des crédits prévus pour travaux sur ressources extraordinaires et des sommes inscrites simplement pour ordre. L'écart provient en majeure partie du montant de l'indemnité de zone, de l'augmentation pour charges militaires, de la valeur du prix de l'eau aux aiguades municipales à payer aux navires subventionnés de l'U.S.S.C°, toutes obligations que l'exercice 1924 supportait déjà, mais sans inscription préalable de crédits, puisqu'imposées alors que le budget était déjà établi et en cours d'exécution. Pour 1925 ce surcroît de dépenses doit évidemment figurer aux chapitres intéressés. Il a été possible d'y parvenir en relevant certaines prévisions de recettes dans des conditions de prudence telle qu'aucun mécompte ne saurait en résulter.

L'augmentation de nombre de patentés et les revenus croissants à provenir de la propriété bâtie ont permis, au Chapitre 1^{er}, un relèvement de 25.500 francs ; au Chapitre 11, la recette pour « Chiffre d'affaires » peut être élargie de 100.000 francs en raison même de l'accroissement des transactions commerciales, du fonctionnement de la ligne française et de la mise en service de nouvelles unités de la flotte locale en relations avec les Etats-Unis d'Amérique. Il en est de même en ce qui touche aux droits de douane à l'importation et à ceux d'octroi de mer, relevés respectivement de 50.000 francs et de 100.000 francs. Une recette nouvelle de 55.000 francs a été inscrite au Chapitre 5 au titre « Recettes des exercices antérieurs » ; elle est calculée sur la moyenne du rendement des trois dernières années. Les revenus de l'Enregistrement sont portés à un chiffre supérieur de 50.000 francs à celui du Budget en voie d'exécution, et ceux de la Poste relevés de 15.000 francs en raison de l'augmentation du prix actuel de la valeur des figurines postales. Enfin, l'impôt personnel d'un rendement difficile et d'une perception trop onéreuse a été supprimé ; cette moins-value de 50.000 francs est compensée par un relèvement de la taxe sur les spiritueux.

Tel qu'il est établi, le budget de 1925 permettra d'accomplir, sans aucun aléa une étape importante sur la route qui nous reste à parcourir pour aboutir au but recherché. Parvenu à son point culminant, (réserve faite de l'éventualité de l'aménagement par nos soins du port de Papeete) il décroîtra d'année en année, jusqu'au jour où il n'aura plus à faire face qu'à des dépenses ordinaires. Mais, à ce moment, la Colonie sera dotée de tout son outillage et ne risquera plus de se trouver en présence de ces situations de malaise auxquelles elle ne s'est que trop souvent heurtée. Il convient de nous réjouir d'un résultat acquis grâce à nos seules réserves financières et ce, d'autant mieux, que la

caisse de réserves conservera toujours par devers elle une somme de plus de 300.000 francs destinée à faire face à tout évènement imprévu. Aucune taxe nouvelle n'est venue, cependant frapper la consommation et, certes, si le prix de la vie est, dans ce pays, particulièrement élevé, cela ne tient pas à l'exagération du système fiscal quoi qu'en puissent prétendre quelques-uns, mais bien à l'obligation dans laquelle se trouve le commerce local de s'approvisionner pour partie dans les contrées avoisinantes et de traiter par conséquent, au dollar. Cet état de choses s'atténuera largement lorsque notre ligne nationale sera doublée — ce qui est imminent — et cessera définitivement lorsque nous serons dotés d'un service mensuel avec la Métropole. A ce moment, également, l'indemnité de zone n'aura plus sa raison d'être d'où un allègement fort important pour notre Budget, de même qu'au fur et à mesure de l'exécution de notre programme de travaux, disparaîtront certaines de nos charges, puisque nous n'aurons plus qu'à entretenir ce que nous aurons édifié. Les efforts de l'Administration pourront alors, tendre vers un remaniement de l'assiette de l'impôt dans le sens de la réduction de certaines charges fiscales.

* * *

Je ne terminerai pas cet exposé d'ensemble que j'ai établi aussi complet qu'il était nécessaire sans souligner la marche ascendante de nos affaires économiques, témoin précis de la vitalité de notre colonie. La balance commerciale pour 1923, s'est soldée par 28.420.800 francs aux exportations et par 27.137.581 francs aux importations, au total 55.558.381 francs. Au 31 juillet 1924, c'est-à-dire pour le 1^{er} semestre seul, elle atteignait 26.977.989 francs aux exportations et 19.693.959 francs aux importations, au total : 46.671.928 francs. Cette année donc, non seulement notre balance commerciale va doubler, ou peu s'en faudra, mais déjà les exportations dépassent les importations de 7.284.010 francs, preuve évidente de la prospérité de nos établissements, du développement de leur agriculture, d'une meilleure exploitation de leurs diverses richesses et aussi, du rôle plein de promesses d'avenir qu'a joué, dès les débuts, la mise en marche d'une ligne à fortes unités permettant des relations directes avec la Métropole.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1925.

(Du 18 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal des séances en date des 15, 16 et 17 octobre 1924, du Conseil d'Administration, et le projet de Budget de l'exercice 1925, délibéré par le dit Conseil ;

Vu notre lettre en date du 20 octobre 1924, transmettant au Département le projet de Budget de l'exercice 1925 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1925, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent dix francs, conformément aux états A et B annexés à notre arrêté de ce jour.

Art. 2. — Le montant des taxes à percevoir pour l'année 1925, au profit du Service Local, est rendu exécutoire conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Ces taxes seront perçues en conformité des arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3 — Ces crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1925, jusqu'à concurrence de la somme de : huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent dix francs.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

TABLEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1925.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION I^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	796.500 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	5.603.600 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	481.310 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	427.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	Mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	35.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	330.000 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	1.290.000 »
Total général.....	8.983.410^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans ses sessions budgétaires de 1924, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de Huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent dix francs.

Papeete, le 17 octobre 1923.

Le Gouverneur,
RIVET.

TABLEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1925.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	22.210 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.....	111.835 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	63.400 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	1.145.065 25
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	348.465 »
— 6. — Services financiers: Personnel.....	488.915 30
— 7. — Services financiers: Matériel.....	21.030 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	438.194 10
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers.....	783.405 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	1.406.893 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	1.109.932 35
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	715.242 50
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	27.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	239.550 »
— 15. — Fonds secrets.....	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	53.149 50
— 17. — Dépenses d'ordre.....	717.533 »
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	1.290.000 »
Total général.....	8.983.410 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans ses sessions budgétaires de 1924, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de Huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent dix francs.

Papeete, le 17 octobre 1924.

Le Gouverneur,
RIVET.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1925
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1901, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du 29 décembre 1910, et arrêté du 22 janvier 1921).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides.	1.500 ^f »	
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.		
2 ^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière.	850 »	
Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.		
Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.		850 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.		
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs.	700 »	
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs.	240 »	
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.	190 »	
6 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	120 »	

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	150 »
— dans les autres archipels.	120 »
Usiniers, chefs de fabrique.	60 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie:	
1 ^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240 »
Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités:	
Par tonneau de jauge.	80 »
Minimum de la patente.	240 »
Maximum	850 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.	2.820 »
Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1 ^{re} classe et exerçant le commerce de perles.	375 »
Etablissements de crédit.	375 »
Préparateur de vanille.	100 »
Arpenteur-géomètre.	125 »
Toutes autres professions.	30 »
Formule de patente.	5 »

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes
ou appareils analogues (arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier
1921).

Voitures attelées.

		Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	20 »	10 »	10 »
	à 4 roues....	40 »	20 »	20 »
Tombereaux, charrettes, prolonges, etc.	à 4 roues....	20 »	10 »	10 »
	à 2 roues....	10 »	5 »	5 »

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et parcheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »
Districts de Tahiti.....	10 »	30 »	40 »	10 »	6 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	60 »	80 »	120 »	200 »	8 »	14 »	20 »	28 »	36 »
Districts de Tahiti.....	40 »	60 »	80 »	150 »	8 »	12 »	16 »	20 »	24 »
Moorea et archipels.....	20 »	40 »	60 »	120 »	4 »	8 »	12 »	16 »	20 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	60 »	120 »	180 »	240 »	6 »	10 »	14 »	18 »	24 »
Districts de Tahiti.....	40 »	80 »	120 »	180 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »
Moorea et archipels.....	20 »	60 »	100 »	150 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

3^e PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/5 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/6 ^e id.
Usiniers.....	1/20 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.....	1/15 ^e id.
2 ^e catégorie.....	1/5 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/15 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	190 fr.
Avocats ou défenseurs.....	562 50
Commissaires-priseurs.....	187 50
Huissiers.....	190 »
Médecins.....	190 »
Notaires.....	562 50

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti et Moorea, supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889 et 11 août 1924.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	1 ^{er} 20	Mètre pour tapissiers.....	0 ^{er} 50
Décimètre.....	1 ^{er} 20	Demi-mètre.....	0 40
Demi-décimètre.....	1 ^{er} 20	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 50
Double-mètre.....	0 70	Double-décimètre.....	0 50
Double-mètre pour tapissiers.....	0 50	Décimètre.....	0 40
Mètre.....	0 40		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	4 00	Stère.....	4 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	4 00	Double-litre.....	0 30
Demi-hectolitre.....	2 70	Litre.....	0 30
Double-décalitre.....	0 60	Demi-litre.....	0 30
Décalitre.....	0 50	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 30
Demi-décalitre.....	0 40		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	2 40	Demi-litre.....	0 40
Décalitre et demi-décilitre.....	2 00	Double-décilitre.....	0 50
Double-litre.....	1 20	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 40
Litre.....	0 70		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	4 50	Deux hectogrammes, un hectogramme, dix et cinq kilogrammes.....	1 20
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 50	Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 50

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	4 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 80
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	1 80		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines centrales.....	7 00	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	4 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	2 00	Balance à bras égaux, de précision.....	2 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de

payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balances-basculé ou de chaqueroimaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autres droit de 1 fr. 20 sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904 et 10 janvier 1920).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 6 francs pour tous les Établissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Établissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918, arrêté du 10 janvier 1920 et arrêté du 22 janvier 1921).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 5 fr.

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire par degré en sus et par litre de liquide, de... 0 fr. 25

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de... 11 fr. par litre.

Droits de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer.....	4 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares.....	8 fr. le kilog.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921 et décret du 11 avril 1924, tarif y annexé).

Droits sur le chiffre d'affaires (arrêté du 29 décembre 1921).

3 fr. 30 p. 0/0 pour les affaires faites à l'intérieur.
2 fr. 20 p. 0/0 pour les affaires faites à l'extérieur.

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin 1921 et décret des 5 et 23 juillet 1921).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873, 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

Cale de halage. — Pendant une durée purement nominale de trois ans à compter du 1^{er} août 1922, l'exploitation de la cale de halage en travers, située à Fare-Ute, sera assurée par M. F.-C. Walker, constructeur de navires, demeurant à Papeete.

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale sont fixés comme suit :

Désignation des bâtiments	Halage;	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour suivant	Du 11 ^e au 20 ^e jour suivant	A partir du 21 ^e jour
		Par jour.	Par jour	Par jour
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.....	200 »	100 »	75 »	50 »
id. de 50 à 100 tonneaux.....	400 »	200 »	150 »	100 »
id. de plus de 100 tonneaux. (En plus, par tonneau de jauge au-dessus de 100).....	3 »	1 50	1 »	0 75

Ces tarifs pourront être révisés tous les six mois. L'entrepreneur ne pourra exiger aucune autre rémunération, à quelque titre que ce soit. Ces tarifs seront affichés en permanence et de façon très apparente.

Droits de francisation.

(arrêté du 24 janvier 1848).

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités navigant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit:

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge... 0f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêtés des 27 février 1913 et 7 avril 1923).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge... 0 03

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

1 ^{re} classe.....	16f »
2 ^e id.	12 »
3 ^e id.	8 »
Passagers de pont.....	4 »

Droit de désinfection (arrêtés des 27 février 1913 et 7 avril 1923).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 ^{re} classe.....	5f »
— 2 ^e classe.....	4 »
— 3 ^e classe.....	3 »
Par homme d'équipage (état-major compris).....	3 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge.....	0f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuirs, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos.....	0 50
--------------------	------

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	50 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton..	100 »
Location du chaland, par jour.....	100 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	25 »
Par heure de nuit et de jour férié.....	35 »
Soufre, le kilog.....	3 »
Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence.....	5 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection :

1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de

7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai.

}	0 fr. 05 par jour et par tonneau, avec un maximum de 10 fr.
	0 fr. 025 par tonneau de jauge avec un maximum de 5 fr.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — ...	20 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — ...	35 fr. »	—
id.	2.001 à 4.000 — ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à 6.000 — ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus. . .	80 fr. »	—

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — **NOTA.** — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, arrêtés des 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

10 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896, arrêtés du 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

50 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 23 janvier 1921).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).

Le tonneau..... 120^f »

Droit de sortie sur les cocos exportés (décret du 5 juillet 1921).

Le mille..... 10^f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).

Les 100 litres..... 4^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).

Les 1.000 kilogr..... 20 »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7).

Par kilogramme de vanille ajournée ou refusée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1914 et décret du 5 juillet 1921).

La tonne..... 1 50

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche 15 fr. par an.
Par robinet supplémentaire 5 fr. id.

Droit de sortie sur la vanille (décret du 5 juillet 1921).

Le kilogr..... 0^f 40

Pilotage.

TAHITI.

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes; ils sont fixés comme suit :

1^o Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins : 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds : 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2^o Bâtiments de guerre étrangers.

Un cuirassé ou assimilé..... 300^f »
Un croiseur id. 200 »
Un aviso id. 150 »
Un navire de rang inférieur..... 75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.	1 fr.	
3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance et arrêtés des 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 3 février 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904, 23 décembre 1904, 10 septembre 1914, 10 janvier 1920 et 24 mars 1924).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Taxes postales diverses (arrêtés locaux des 14 juin 1920 et 13 septembre 1922).

Taxes télégraphiques (arrêtés locaux des 16 juin 1917 et 16 mai 1922).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

À Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913 et 11 mars 1924) :

1 ^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.	5 fr.
2 ^o Chaque copie de procès-verbal de bornage.	10 fr.
3 ^o Chaque copie de plan parcellaire :	
Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares.	15 fr.
id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares.	25 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares.	40 fr.
id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares.	50 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares.	60 fr.
id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares.	80 fr.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1896, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre 5^f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.	0 10
Par plaque tournante et par jour.	1 »
Par wagonnet et par jour.	5 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre	0 10
id. de dynamite	0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Récépissé de mise en circulation des automobiles	100 ^f »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles	100 »
Duplicata des récépissés de certificats sus dits	20 »
Droit de vérification des automobiles publiques	25 »
Redevances pour extraction de matériaux sur le domaine public :	
par tombereau et par jour	5 »
par camion automobile et par jour	20 »

ARRÊTÉ créant un Comité d'Instruction physique et de préparation militaire.

(Du 15 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 706/1, en date du 2 septembre 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :**Article 1^{er}.** — Il est créé dans la Colonie un Comité d'instruction physique et de préparation militaire composé comme suit :**MM.** le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, *Président* ;le Médecin Chef du Service d'Hygiène, *Membre* ;le Directeur de l'École Centrale, *Membre* ;Un fonctionnaire du Secrétariat Général, *Membre*,Deux représentants des Sociétés sportives, *Membres* ;**Art. 2.** — Le rôle du Comité est le suivant :

1° Développer l'organisation de l'instruction physique et de la préparation militaire dans la Colonie ;

2° Concentrer tous les moyens d'action financiers mis par les autorités locales à la disposition des sociétés d'instruction physique et de préparation militaire et sportives ;

3° Répartir les moyens entre les différents groupements susvisés ;

4° Contrôler les résultats obtenus et faire au Gouverneur toutes les propositions qui pourraient en résulter.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 15 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

DÉCISION autorisant la remise par le Service des Domaines, aux Services militaires, du terrain du domaine de l'Etat contigu à la caserne du Détachement.

(Du 18 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la demande du Commandant du Détachement d'Infanterie coloniale, par lettre en date du 12 décembre 1924, tendant à la remise à ses services du terrain contigu à la caserne et dans lequel se trouve enclavée la poudrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :**Article 1^{er}.** — Est autorisée, la remise par le Service des Domaines, aux services militaires, du terrain de l'Etat contigu à la caserne du Détachement (2^{me} lot de la location des terrains militaires) pour avoir effet à compter du 1^{er} décembre 1925, date de l'expiration du bail en cours.**Art. 2.** — Un procès-verbal de remise sera dressé en triple original.**Art. 3.** — Le Secrétaire Général, le Commandant du Détachement et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement,*

A.-H. DEMAY.

*Le Chef du Service des
Domaines,*

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ prorogeant la durée des fonctions des assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 19 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete et fixant les élections des membres de cette compagnie au mois de juillet tous les deux ans, de façon à ce que les assesseurs entrent en fonctions au commencement de l'année judiciaire fixée à Tahiti au premier septembre ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à la liste des électeurs du Tribunal de commerce et au mode de votation desdits électeurs ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1923, portant nomination de six assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete, pour une période de deux années ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :**Article 1^{er}.** — Les assesseurs au Tribunal de commerce nommés par l'arrêté du 31 janvier 1923, resteront en fonctions jusqu'au 1^{er} septembre 1925, afin de permettre le retour à l'application stricte des termes du décret de 1908 susvisé.**Art. 2.** — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.

(Du 23 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par celui du 14 septembre 1920;

Vu la décision n° 539 du 1^{er} décembre 1924, instituant une Commission à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la dite Commission en date du 4 décembre 1924;

Vu les prévisions budgétaires de l'Exercice 1925;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 15, 16 et 17 octobre 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué pour compter du 1^{er} janvier 1925 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents à traitement mensuel en service à Tahiti, Moorea et Makatea, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete.....	5 francs par jour.
Districts de Tahiti, Moorea et Makatea.....	3 — —

Art. 2. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces, cette indemnité sera réduite de moitié.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.*

(Du 23 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1920 sur la solde, modifié par celui du 14 septembre 1920;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1925;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 15, 16 et 17 octobre 1924;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1925 et jusqu'au 31 décembre de la dite année (sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période) aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

	Non originaires de l'archipel.	Originaires de l'archipel.
Archipel des Iles-Sous-le-Vent.	3 fr. 35	2 fr. 50
Gambier et Iles Australes.....	3 fr. 35	2 fr. 50
Archipel des Marquises.....	5 fr. 34	4 fr.
— Tuamotu.....	6 fr. 65	5 fr.

Art. 2. — Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Art. 3. — Elle est payable mensuellement, à terme échu dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1925.*

(Du 23 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, dans sa session ordinaire des 14 et 24 novembre 1924;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1924,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1925, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	171.428 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	51.300 »
3. — Subvention complémentaire (patente, licence, amende, abonnement, etc.).....	35.000 »
4. — Part revenant à la Commune sur le produit de l'impôt sur les voitures.....	3.825 »
5. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.....	6.000 »
6. — Droit des pauvres.....	3.000 »
7. — Propriété bâtie.....	6.000 »
8. — Part revenant à la Commune sur l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	117.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>393.553 »</u>

Chapitre 2. — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine	30.000 »
2. — Concession d'eau	55.000 »
3. — Droit d'étal aux marchés.....	75.000 »
4. — Taxe sur les chiens.....	1.000 »
5. — Actes de l'état civil, légalisations et mariages après 17 heures.....	900 »
6. — Concessions au cimetière.....	4.000 »
7. — Droits de fosse	600 »
8. — Produit des aiguades.....	65.000 »
9. — Baux d'immeubles municipaux.....	5.420 »
10. — Location du matériel Decauville.....	Mémoire.
11. — Droit de place à acquitter par les marchands ambulants.....	7.500 »
12. — Recettes diverses non classées.....	1.000 »
Total du chapitre 2.....	245.420 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produit des emprunts.....	»
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rente, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	»

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	393.553 »
— 2. — Taxes municipales.....	245.420 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes.....	638.973 »

BUDGET DES DÉPENSES**Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.**

Mémoire.....	»
Total du chapitre 1^{er}.....	»

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	27.000 »
2. — Voirie.....	43.500 »
3. — Frais de perception.....	16.800 »
4. — Médecin municipal, Inspecteur des marchés.....	6.000 »
5. — Bibliothécaire.....	3.000 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	6.600 »
7. — Indemnité de cherté de zone à 8 employés à 1.800 fr.....	14.400 »
8. — Gratification et augmentation.....	3.000 »
Total du chapitre 2.....	120.300 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	6.200 »
2. — Fournitures de bureau, livres, abonnements à divers journaux illustrés, imprimés, etc.....	6.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.).....	10.000 »
Total du chapitre 3.....	22.200 »

Chapitre 4. — Travaux de voirie et d'assainissement.

1. — Bâtiments municipaux.....	27.700 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, pon- ceaux, etc.).....	70.000 »
3. — Assainissement (travaux spéciaux).....	10.000 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.....	9.000 »
5. — Balayage, arrosage et éclairage.....	122.000 »
6. — Matériel des travaux.....	51.000 »
7. — Dépenses non classées.....	300 »
Total du chapitre 4.....	290.000 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la Police.....	42.707 50
2. — id. id. pour l'Instruction publique.....	9.545 »
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.....	16.432 50
4. — Subvention au culte catholique..... 6.000 »	} 10.000 »
id. protestant..... 4.000 »	
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	10.200 »
6. — Secours.....	35.000 »
7. — Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	3.000 »
8. — — aux Associations sportives constituées (à distribuer en prix).....	2.000 »
9. — — au corps des pompiers.....	4.680 »
10. — — à la Société hippique.....	1.500 »
11. — — aux Boys Scouts (Eclaireurs de Tahiti).....	»
12. — Bourses scolaires dans la Métropole.....	5.400 »
13. — Subvention aux écoles libres.....	20.000 »
Total du chapitre 5.....	160.465 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Participation aux fêtes nationales.....	7.000 »
2. — Fête Communale du 22 septembre.....	3.000 »
3. — Frais de représentation du Maire.....	6.000 »
4. — Achat de sérums.....	250 »
5. — Dégrevements et remboursements.....	250 »
6. — Frais de poursuites.....	250 »
7. — Porteur de contraintes.....	1.500 »
8. — Chef de congrégation chinoise (3 à 600 fr.).....	1.800 »
Total du chapitre 6.....	20.050 »

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1. Dépenses accidentelles (acquisitions immobi- lières, frais de recouvrement, réceptions offi- cielles, etc.).....	20.000 »
2. Dépenses imprévues.....	5.958 »
Total du chapitre 7.....	25.958 »

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	120.300 »
— 3. — Matériel.....	22.200 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	290.000 »
— 5. — Subventions et secours.....	160.465 »
— 6. — Dépenses diverses.....	20.050 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	25.958 »
Total général des dépenses.....	638.973 »

Récapitulation générale.

Recettes.....	638.973f »
Dépenses.....	638.973 »

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, Exercice 1924.

(Du 23 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa session ordinaire du 24 novembre 1924;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget municipal de l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *seize mille cinq cents francs*, se répartissant comme suit :

Chapitre 4, art. 3. — Assainissement.....	1.500 fr.
— 5, art. 5. — Frais d'hospitalisation (Personnel, Indigents).....	15.000 fr.
Somme totale.....	<u>16.500 fr.</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1924.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1925.

(Du 23 décembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce de Papeete pour l'année 1925, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *trente trois mille six cents francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

EXTRAITS**Actes du Pouvoir central.**

Par décret du Président de la République Française, en date du 28 octobre 1924, rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Bob Tsao Tang Sun, Employé de Banque, est naturalisé Français.

Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 10 novembre 1924, M. Aymard (Antoine-Marie-Joseph), Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Etablissements français de l'Océanie, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 27 octobre 1924, lendemain de la date d'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 17 novembre 1924, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des service civils et des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 19 et 20 mars 1925, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Le nombre de places mises au concours susvisé a été fixé à 39.

Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, sur leur demande, d'après leur ordre de classement, aux groupes de colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessus jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique occidentale française.....	20
Madagascar.....	4
Afrique équatoriale française.....	8
Côte française des Somalis.....	0
Cameroun.....	6
Togo.....	1
Etablissements français de l'Océanie.....	0

Par arrêté du Ministre des colonies, en date du 17 novembre 1924, M. Boulard (Marcel-Lucien), Rédacteur de 1^{re} classe à l'Administration centrale du Ministère des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de service détaché prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, et mis, en cette qualité, à la disposition du Gouverneur des Etablissements français en Océanie, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 550, en date du 13 décembre 1924, la démission de son emploi de gardien de prison, offerte par M. Robery Félix, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 552, en date du 15 décembre 1924, un blâme sévère est infligé à M. Marcantoni, Ernest, Chef de district de Tefarerii, pour attitude incorrecte vis-à-vis du délégué de l'Administrateur à Huahine.

Par décision du Gouverneur, n° 553, en date du 15 décembre 1924, sont désignés comme membres du Comité d'éducation physique et de préparation militaire :

MM. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux.
Raoulx, Louis, Président de l'Association sportive " *Fei Pi* ".
Langomazino, Paul, Président de l'Association sportive " *Tamarii Tahiti* ".

Par décision du Gouverneur, n° 554, en date du 18 décembre 1924, sont désignés pour arrêter les écritures des comptables du Chef-lieu à la date du 31 décembre 1924 :

M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, vérifiera et arrêtera les opérations de caisse de M. le Receveur comptable de la Poste ;

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, procédera à la même formalité en ce qui concerne les livres et les écritures de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 555, en date du 18 décembre 1924, un congé sans solde d'un mois, faisant suite à une permission de 30 jours est accordée à M^{me} Elisabeth Cadousteau, Infirmière à l'hôpital local, pour compter du 16 décembre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 561, en date du 20 décembre 1924, un supplément de bourses de 1 mois est accordé pendant les vacances de janvier 1925 aux boursiers de l'Ecole Centrale dont les noms suivent :

GARÇONS.

Archipel des Marquises.

Chimia, Nicolas.
Poepoeani, Joseph.
Raioha, Etienne.
Kainuko, Alfred.
Bonno, Henri.

Ile Rimatara.

Teiho, Nati.
Teiho, Tamatahi.

Ile Mangareva.

Puputauki, Armand.
Mauru, Hippolyte.

Archipel des Tuamotu.

Richmond, Louis.
Piki, Roo.

Ile Rurutu.

Mori, Punarei.
Mori, Anaitu.

Ile Tubuai.

Doom, Léon.

FILLES.

Iles Marquises.

Bonno, Anna.

Archipel des Tuamotu.

Tuihata, Tuamea.
Tara, Joséphine.

Par décision du Gouverneur, n° 562, en date du 20 décembre 1924, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1925 :

Pour l'emploi de Commis principal de 4^e classe des Trésoreries Coloniales.

M. Bernière, Paul, Commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^{me} classe des Trésoreries Coloniales.

M. Grand, Marc, Commis de 3^{me} classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe de l'Imprimerie.

M. Gérard, Edouard, Ouvrier relieur de 2^{me} classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^{me} classe de l'Imprimerie.

M. Juventin, Auguste, Ouvrier de 4^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 563, en date du 20 décembre 1924, les Ecoles de Papeete seront licenciées, à compter de cette même date.

Par décision du Gouverneur, n° 564, en date du 22 décembre 1924, la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel local du Secrétariat Général, pour l'exercice 1925, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;
Collombet, Administrateur faisant fonctions de *Substitut*,
Membre ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 565, en date du 22 décembre 1924, M. Matahi V. est nommé provisoirement Président du Conseil de district de Haapiti en remplacement de Tepauihauroa a Mahuru, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 569, en date du 22 décembre 1924, la démission de ses fonctions d'élève-opérateur télégraphiste offerte par M. Snow, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 576, en date du 24 décembre 1924, M. Noresmat Isidore, est nommé provisoirement gardien de la Prison de Papeete pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 577, en date du 27 décembre 1924, M. Maubernard (Jean-Marie) est désigné comme fonctionnaire adjoint au Juge-président du Tribunal supérieur siégeant au criminel pour l'année 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 578, en date du 27 décembre 1924, le Bureau de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1925 est composé comme suit :

Membres titulaires.

MM. le délégué de l'Administration ;
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
Thuret, Notaire ;
Albert, Directeur de la Compagnie Navale ;
Brault, Défenseur ;
le Greffier, Secrétaire.

Membre suppléant.

M. Sigogne, Défenseur.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 27 décembre 1924, une permission d'absence de 30 jours, à compter du 1^{er} janvier 1925 est accordée à M. Mollon, Robert, Opérateur de T. S. F., à Uturoa.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Il est rappelé à MM. les propriétaires de camions automobiles que l'arrêté du 16 janvier 1914 limite à 4 tonnes le poids des véhicules autorisés à circuler sur les routes de la Colonie.

En n'observant pas ce règlement ils s'exposent à des contraventions et engagent lourdement leur responsabilité, tant en ce qui concerne les dommages qu'ils peuvent occasionner aux ouvrages de la route (Art. 39 de l'arrêté du 6 janvier 1913) qu'en ce qui concerne les accidents de personnes qui pourraient se produire par suite de la rupture d'un pont sous une trop forte charge.

Nous rappelons également au Public qu'il est de la plus grande imprudence de prendre passage à bord de véhicules dépassant la charge réglementaire.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
G. HAYEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur WAN FOU, chinois immatriculé sous le n° 3308. En son vivant commerçant, résidant à Mataiea, lieu dit Vairaharaha, est décédé à Mataiea, en sa demeure, le 19 décembre 1924, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

AVIS

à MM. les Membres de la Ligue Maritime et Coloniale.

La Caravane des Etudiants et Etudiantes du Voyage autour du Monde, organisée sous le patronage et avec le concours de la Ligue Maritime et Coloniale, sera à Papeete pendant le séjour du Navire "Andromède", qui arrivera dans notre port le 2 janvier prochain.

Pour fraterniser avec nos jeunes compatriotes, la Section locale de la Ligue Maritime et Coloniale organise une visite à Moorea le **Lundi 5 janvier 1925**, sauf changement de date qui serait

annoncé ultérieurement par affiche, sur la "Mouette", prêtée gracieusement par le Service Local.

Le programme est fixé comme suit :

Départ de Papeete à 7 h. 30.

Déjeuner à Papetoai à 12 h.

Retour à Papeete à 19 h.

Les hyménées et Oteas de Moorea prêteront leur gracieux concours.

Prix de la cotisation pour le déjeuner : 20 francs, par personne.

MM. les Membres de la Ligue Maritime et Coloniale et leurs familles ou amis sont instamment priés d'assister à cette excursion, et d'adresser leurs adhésions et cotisations à M. P. Gallien, Trésorier de la Ligue Maritime et Coloniale.

Pour le Bureau de la Section :

Le Président,

L. SIGOGNE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

sur baisse de mise à prix au plus offrant
et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 27 Janvier 1925**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné ;

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 16 décembre 1924, enregistré et signifié.

Et à la requête, poursuite et diligence de : M^{me} Eulalie, Louise, Mélanie CHAM, Veuve de M. Louis, Valentin ELZÉA, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Edith Séverine, ELZÉA, demeurant à Papeete ;

Ayant pour défenseur M^e L. SIGOGNE ;

Et en présence de :

- M^{me} Marie Elzéa, subrogée-tutrice de la dite mineure, nommée en cette qualité, qu'elle a acceptée, par délibération du Conseil de famille en date du 11 octobre 1924 ;

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

Le **domaine de TIPAERUI**, sis au district de Faâa, dans les vallées de la Reine et de Tipaerui, composé d'un ensemble de terres d'un seul tenant, et d'une superficie totale approximative de 32 hectares en plaine et d'une surface indéterminée en montagne.

Ce domaine est arrosé par les rivières de Tipaerui et de Santenac et desservi par le chemin public de Tipaerui. Il comprend notamment les terres : Teararoa, Tufenuaoa, Oraha, Ahaotuu, Faraura, Vaihi I, II, III et IV, Pofatuetue, Vairuperupe, Marai, Vaiavaro, ou Heravaro, Papero I et II, Paratara, Aratiatia, Notura I et II, Teharua, Vaihohonu, Tepapa, Paparicia, Teraa, Tehopiripiri, Toiuiho, Anaau, partie des terres Haahu I et II, la terre Tapuepou, la 1/2 des terres Haahas et Titau, la terre Purna, et les terres Tapuapori, Titau et Teiriri.

Ce domaine est planté en cocotiers. On y trouve diverses constructions.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement du 16 décembre 1924, qui a baissé à 60.000 francs, la mise à prix de ce lot unique, et ordonné en conséquence que ce lot serait remis en vente à la date du 27 janvier 1925 sur ladite somme.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 16 décembre 1924, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Soixante mille francs.. 60.000 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 17 décembre 1924.

L. SIGOGNE,

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 27 janvier 1925**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1^o M. Teriinoho a Taputuarai, peintre, demeurant à Papeete (Tahiti).
 - 2^o M. Teari a Taputuarai, charpentier, demeurant à Papeete;
 - 3^o M. Temeehuatea a Taputuarai, charpentier, demeurant à Pirae;
 - 4^o M^{lle} Tetu a Taputuarai, blanchisseuse, demeurant à Pirae;
 - 5^o M. Tetuanui a Taputuarai, charpentier, demeurant à Pirae;
 - 6^o M. Terahiti, propriétaire, demeurant à Punaania;
 - 7^o M. Terahitarii a Terahiti, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea);
 - 8^o M. Tetahia a Aromaiterai, cultivateur, demeurant à Afareaitu;
 - 9^o M. Fareura, pasteur, demeurant à Hiva-Oa, (Archipel des Marquises);
 - 10^o M. Arai a Fareura, cultivateur, demeurant à Hiva-Oa (Marquises);
 - 11^o M. Urahutia a Taiteari, cultivateur, demeurant à Papetoai (Moorea);
 - 12^o M. Teehu a Taiteari, cultivateur, demeurant à Papetoai (Moorea);
 - 13^o M. Vehiatua, dit Tavae, propriétaire, demeurant à Teahupoo (Tahiti);
 - 14^o M^{lle} Teriha a Vahinetua, demeurant à Teahupoo;
 - 15^o M^{lle} Tarihi a Huaatua, demeurant à Papetoai (Moorea);
 - 16^o M^{lle} Vahineura a Huaatua, demeurant à Papetoai (Moorea);
 - 17^o M^{lle} Tetuahutia a Huaatua, demeurant à Papetoai (Moorea);
 - 18^o M. Ori a Vehiatua, cultivateur, demeurant à Teahupoo;
 - 19^o M^{lle} Tetuahuri a Vehiatua, blanchisseuse, demeurant à Papeete;
- Ayant pour défenseur M^e L. SIGOGNE;

CONTRE :

- 1^o M^{me} Teano a Paheroo, épouse Taiarii a Tana a Ahupu, demeurant à Puen (Tahiti);

- 2^o M. Tana a Ahupu, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Puen (Tahiti);
- 3^o M. Feuiti a Paheroo, demeurant à Papeari, (Tahiti);
- 4^o M^{me} Reretua a Paheroo, demeurant à Papeari, (Tahiti);
- 5^o M^{me} Tuana a Lay Pau, demeurant à Faaone, (Tahiti);
- 6^o M. Teotahi a Papanai, sans domicile ni résidence connus;
- 7^o M. Taatarii a Urirau, sans domicile ni résidence connus;
- 8^o M. Haurau a Urirau, demeurant à Paea, (Tahiti);
- 9^o M^{me} Vahitutan a Tatarata, sans domicile ni résidence connus.

DÉFENDEURS;

En exécution d'un jugement rendu le 7 octobre 1924 par défaut profit joint, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié, lequel dit et ordonne que sur la poursuite des requérants et en présence des autres parties où elles dument appelées, il sera procédé devant M. le Président de ce Tribunal en fonctions, et pour les opérations de détail, devant M^e Emile THURET, Notaire à la résidence de Papeete, aux opérations de compte, liquidation et partage des terres : *Poihoi, Vaitaau*, et vallées à fei, *Otuoteva, Avarua dite Pafata* et vallées *Urahue*, sises à Hitiaa;

Dit que préalablement à ces opérations et pour y parvenir, il sera sur le Cahier des charges qui sera déposé au Greffe par le Défenseur des poursuivants, procédé aux vente et adjudication sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont s'agit, d'après le lotissement et sur les mises à prix indiquées par l'expert et déterminés par le Tribunal, savoir :

Premier lot : Terre AVARUA I. — Mise à prix : Deux mille francs.

Deuxième lot : Vallée URAHUE. — Mise à prix : Deux cents francs.

Troisième lot : Terre VAITAUA et sa vallée. — Mise à prix : Deux mille cinq cents francs.

Quatrième lot : Terres POIHOHI et OTUOTEVA. — Mise à prix : Vingt cinq mille francs.

Dit que les dépens seront passés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage et de poursuite de vente.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Terre AVARUA I, en plaine, située au lieu dit Faaone, district de Hitiaa, entre la mer et la montagne, traversée par la route de ceinture vers le quatrième kilomètre, est plantée de cinquante cinq cocotiers en rapport et de deux maïore. Il s'y trouve une petite vanillière abandonnée.

A l'angle de gauche, vers la montagne, entre les terres Avarua 2 et Paepaeroa, du côté de Taravao, se trouve un petit ruisseau qui passe sur Avarua I, mais il ne semble pas y avoir de l'eau toute l'année; le sol serait de nature un peu marécageuse, vers Taravao pendant la saison pluvieuse.

La superficie de la terre Avarua I est de 1 hectare environ.

Deuxième lot.

La vallée URAHUE, située vers le quatrième kilomètre à Faaone, district de Hitiaa, au delà des terres Avarua I, Paepaeroa et autres, d'accès difficile, très encaissée et escarpée.

Cette vallée se trouve séparée de la terre Avarua I par d'autres terres et ne contient aucun arbre de rapport, sauf des arbres, tels que bouraons, et mape, pouvant servir de bois de chauffage.

Troisième lot.

La terre VAITAUA, en plaine et montagne, située entre la

mer et la crête de la montagne, est traversée par la route de ceinture vers le cinquième kilomètre à Faaone, district de Hitiaa.

Elle est plantée de quarante cocotiers en rapport, dont quelques uns sont très vieux, de deux cents jeunes cocotiers âgés de six ans environ et de bananiers.

La partie plaine entre la mer et la route de ceinture est de nature sablonneuse et saine; celle de la route à la montagne est sablonneuse et marécageuse en divers endroits.

Elle s'étend en montagne, dont une certaine partie est cultivable, pour rejoindre vers le fond une petite vallée où il y avait autrefois des fei. La superficie de cette terre est de deux hectares environ.

Quatrième lot.

Les terres POIHOHI et OTUOOTEVA d'un seul tenant, situées vers le sixième kilomètre à Faaone, district de Hitiaa, à proximité (cent cinquante mètres environ) de la grande rivière de ce nom, est comprise entre la mer, la route de ceinture et va à la crête de la montagne; il s'y trouve trois cent cinquante cocotiers en rapport, presque tous sur la plage.

La superficie de l'ensemble de ces deux terres est de dix hectares environ, dont quatre en terrain planté de cocotiers et en brousse, de bonne qualité, et de six hectares en partie plus ou moins marécageuse, notamment à gauche de la terre Poihoi où un endroit profond n'est jamais fréquenté par le bétail; toutefois d'après l'écoulement à la mer de deux ruisseaux, coulant sur ces deux terres, il ressort qu'il serait facile de drainer ces marais et d'en faire un bon pâturage.

Une bonne partie de la montagne est très exploitable pour toutes cultures.

Il se trouve de l'eau très potable, venant de la montagne, qui forme deux ruisseaux parcourant ces terres.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 5 décembre 1924.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 7 octobre 1924; ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Lot. — Deux mille francs, ci.	2.000 fr. »
2 ^{me} Lot. — Deux cents francs, ci.	200 fr. »
3 ^{me} Lot. — Deux mille cinq cents francs, ci.	2.500 fr. »
4 ^{me} Lot. — Vingt cinq mille francs, ci.	25.000 fr. »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 10 décembre 1924.

L. SIGOGNE, Défenseur,

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, en trois lots, des terres "VAITOH 2", "FAREIHI", et d'une maison, sises au district de Punaauia.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 3 Février 1925**, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,
Que par suite de la déclaration de surenchère du sixième

faite par Madame Marie GANIVET, Veuve Laurent a PUTA, ci-après nommée, suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 1^{er} décembre 1924, enregistré, des immeubles ci-après désignés.

Et en exécution d'un jugement rendu le 16 décembre 1924 par ledit Tribunal, lequel a validé la surenchère dont s'agit.

Et aux requête, poursuites et diligences de Mademoiselle Marguerite TEISSIER, propriétaire, demeurant à Papeete. Adjudicataire surenchérie.

Ayant M^e BERTRAND pour Défenseur.

En présence de :

1^o) Monsieur Fortuné TEISSIER, père, propriétaire, demeurant au district de Punaauia, pris en sa qualité de tuteur de Monsieur Tenania TEISSIER,

Présent à la vente.

2^o) Madame Marie GANIVET, Veuve Laurent a PUTA, demeurant au district de Faaā.

Surenchérisseuse.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e L. BRAULT, Défenseur.

Il sera, le mardi 3 février 1925, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, procédé à la vente sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des terres et maison dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Premier lot.

Une terre dénommée "VAITOH 2", sise au district de Punaauia, traversée par la route de ceinture et s'étendant de la mer vers l'intérieur. Elle est bornée du côté de la mer par la mer, où elle mesure 12 mètres; du côté de la montagne par la terre "Puen", où elle mesure 13 m. 15; du côté du district de Faaā par la terre "Vaitohi 3", où elle mesure 279 mètres 50 centimètres; du côté du district de Paea par la terre "Vaitohi 1", où elle mesure 279 mètres 50 centimètres; telles que lesdites mesures résultent du plan dressé le 13 septembre 1921 par Monsieur Pelletier, expert-géomètre de la Caisse Agricole.

Elle comporte une cinquantaine de cocotiers en rapport, une vingtaine de jeunes cocotiers, une vingtaine de bananiers et un arbre à pain.

Deuxième lot.

Une terre dénommée "FAREIHI", sise au même district de Punaauia, traversée, elle aussi, par la route de ceinture et s'étendant de la mer vers l'intérieur. Elle est limitée : d'un côté par la terre "Tepourifaaité", sur une longueur de 357 mètres environ; du côté opposé par une autre terre qui la sépare de la terre "Vaitohi", où elle s'étend sur une longueur de 316 mètres environ et aboutit à un point où elle forme un angle aigu. Elle est limitée à l'ouest par la mer, où elle mesure 66 mètres 75 centimètres environ; telles que ces dites mesures résultent d'un acte de vente du 29 octobre 1902.

Elle comporte environ 150 cocotiers en rapport, environ 50 jeunes cocotiers, deux avocatiers, une vingtaine de bananiers. Il est en outre spécifié que la moitié environ de cette terre est marécageuse.

Troisième lot.

Une maison, sise au district de Punaauia sur la terre "Vaitohi 4", composée d'une seule pièce, non peinte ni plafonnée, avec vérandah sur ses parties avant et arrière, recouverte de tôles, d'une longueur de 24 pieds et d'une largeur de 26 pieds, en ce compris la largeur des vérandahs qui est de 7 pieds chacune.

Mises à prix.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges qui a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 octobre 1924, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus-énoncé, comme suit :

- 1^{er} lot. — Terre "Vaitohi 2", mille deux cent quatre-vingt trois francs 33 centimes. 1.283 fr. 33
- 2^{me} lot. — Terre "Fareihi", mille deux cent quatre-vingt trois francs 33 centimes. 1283. fr. 33
- 3^{me} lot. — Une maison sise sur la terre "Vaitohi 4", Quatre cent huit francs 33 centimes. 408 fr. 33

Fait et rédigé à Papeete, par M^e H. HOPPENSTEDT, Secrétaire de M^e BERTRAND, Défenseur poursuivant, le 29 décembre 1924.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	18 frs	34 frs	65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR-DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises	6.50	12 frs

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.
S'adresser à M. GALLIEN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1925

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1924 — 1925

ALLER.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
Sydney..... <i>Départ.</i>	1924 4 déc.	1924 31 déc.	1925 ..janv.	1925 26 fév.	1925 26 mars	1925 23 avril	1925 21 mai	1925 18 juin	1925 16 juillet	1925 13 août
Wellington.... <i>Arrivée</i>	8 —	1925 5 janv.	...	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —
id. <i>Départ.</i>	9 —	6 —	...	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	...	7 —	4 avril	2 mai	30 —	27 —	25 —	22 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	15 —	12 —	...	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} juin	29 —	27 —	24 —
San Francisco. <i>Arrivée</i>	26 —	23 —	20 fév.	20 —	17 —	15 —	12 —	10 juillet	7 août	4 sept.

RETOUR.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
San Francisco. <i>Départ.</i>	1924 31 déc.	1925 28 janv.	1925 25 fév.	1925 25 mars	1925 22 avril	1925 20 mai	1925 17 juin	1925 15 juil.	1925 12 août	1925 9 sept.
Papeete..... <i>Départ.</i>	1925 10 janv.	7 fév.	7 mars	4 avril	2 mai	30 —	27 —	25 —	22 —	19 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	13 —	10 —	10 —	7 —	5 —	2 juin	30 —	28 —	25 —	22 —
Wellington... <i>Arrivée</i>	19 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 juil.	3 août	31 —	28 —
id. <i>Départ.</i>	Transborde- ment par "Marama" de Wellington à Sydney.	17 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 —	1 ^{er} sept.	29 —
Sydney..... <i>Arrivée</i>		21 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —	3 oct.